

COMPTE RENDU – SÉANCE II – CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

PRESENTS : M. DIDIER LARRAZABAL, MAIRE

M. CAILLABET, MME MOUSSEIGNE, M. SOUSBIELLE, MME MARROCHELLA, M. CAZENAVE, MME TRIVERIO, M. AGUER, MME BORDEDEBAT, MM. VOISIN, PERE, MME SADOU, MM. TRABESSE, BELLOC, MMES ALBES, BIET, MIRANDA, DUPONT, M. JANOULET, MMES MARTINALLI, POQUE, MM. ESQUERRE, FOURTICQ-ESQUEOUTE.

LA SÉANCE EST OUVERTE SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. DIDIER LARRAZABAL, MAIRE.
M. PHILIPPE BELLOC EST NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal de PONTACQ installé. Il demande à ce que la séance se tienne à huis-clos au vu des circonstances sanitaires, en application de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des conseillers municipaux valide ce principe par un vote à main levée.

Avant de procéder à l'élection du Maire et des adjoints, la Présidence de séance est transférée à M. Jean-Noël AGUER, doyen du Conseil Municipal en application des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir procédé à l'appel des conseillers, le Président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs à main levée.

Philippe BELLOC est désigné secrétaire à l'unanimité, et Carole SADOU et Michelle POQUE sont désignées assesseurs à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

2020-02 N°16 ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

A l'appel du Président de séance, deux candidats se présentent à l'élection du Maire : M. Didier LARRAZABAL et M. Guy ESQUERRE.

Au vu du résultat des votes à bulletins secrets, Monsieur Didier LARRAZABAL est proclamé Maire de la Commune de PONTACQ (20 voix pour M. LARRAZABAL et 3 voix pour M. ESQUERRE) . Il est immédiatement installé.

Monsieur le Maire informe que l'élection des adjoints va avoir lieu. Il précise qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire maximum. Il propose de fixer à 6 le nombre d'adjoints.

Cette décision est adoptée à l'unanimité à main levée.

Il invite ensuite les conseillers municipaux à déposer leurs listes de candidats aux postes d'adjoints au Maire. Une seule liste, conduite par Christophe CAILLABET, est déposée. Elle récolte la totalité des suffrages exprimés à bulletins secrets.

Les candidats figurant sur la liste conduite par M. CAILLABET sont proclamés adjoints au maire de la commune de PONTACQ. Ils sont immédiatement installés.

- 1er adjoint, Christophe CAILLABET : Elaboration et mise en œuvre du budget, pilotage et suivi financier
- 2ème adjointe, Christine MOUSSEIGNE : Education, enfance, jeunesse. Ressources humaines
- 3ème adjoint, Henri SOUSBIELLE : Vie associative. Travaux et gestion des bâtiments communaux.
- 4ème adjointe, Céline MARROCHELLA : Solidarités, affaires sociales, politique du logement, santé et handicap.
- 5ème adjoint, Jean-Bernard CAZENAVE : Réseaux et voirie. Environnement. Agriculture et forêt.
- 6ème adjointe, Julie TRIVERIO : Animations et cérémonies. Programmation événementielle.

Lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une version simplifiée de la Charte de l'élu local. Il précise qu'il s'agit d'une nouvelle obligation et qu'un document papier a été remis aux élus.

Cette Charte précise que :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

En application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions, et ce afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune. La délégation peut être accordée pour la durée du mandat, et le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment.

Le maire doit rendre compte à chaque réunion du conseil des actes accomplis dans le cadre de la délégation. La délégation emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du maire, ce qui signifie que seul ce dernier est compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.

2020-02 N°17 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les membres du Conseil Municipal décident de donner délégation au Maire pour la durée du mandat, pour :

1. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Cette délégation au Maire s'exercera à l'exclusion de la fixation des tarifs périscolaires.
2. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
4. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
9. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
10. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le Maire pourra exercer le droit de préemption dans la limite de l'aliénation de tout bien d'une valeur inférieure ou égale à 100.000 €.

12. Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 13. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 5.000 €.
 14. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 15. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 16. Réaliser les lignes de trésorerie ; la délégation sera limitée à des ouvertures de crédit d'une durée de 12 mois maximum, et à un montant annuel plafonné à 400.000 euros. Le TEG devra être compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR- ou un taux fixe.
 17. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Le Maire pourra exercer le droit de préemption dans la limite de l'aliénation de tout bien d'une valeur inférieure ou égale à 100.000 euros.
 18. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; Le Maire pourra exercer le droit de priorité dans la limite de l'aliénation de tout bien d'une valeur inférieure ou égale à 100.000 €.
 19. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 20. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 21. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 22. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 23. Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Décision adoptée à l'unanimité

2020-02 N°18 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LES MARCHES PUBLICS

Les membres du Conseil Municipal décident :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 417.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Décision adoptée à l'unanimité

2020-02 N°19 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Les membres du Conseil Municipal décident :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets, d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne ;
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Décision adoptée à l'unanimité.

2020-02 N°20 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Les membres du Conseil Municipal décident :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Décision adoptée à l'unanimité.

2020-02 N°21 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE D'URBANISME

Les membres du Conseil Municipal décident :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Décision adoptée à l'unanimité.

2020-02 N°22 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE DOCUMENTS D'ARPENTAGE ET LE REGLEMENT DES FRAIS DE GEOMETRE

Les membres du Conseil Municipal décident :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, notamment par la signature du document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Décision adoptée à l'unanimité.

2020-02 N°23 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LES OPERATIONS D'EMPRUNTS

Les membres du Conseil Municipal décident :

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :

1. Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,
2. Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 25 ans,
3. Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,
4. Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable
5. Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,
6. Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
7. Instruments de couvertures : sont concernés les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Décision adoptée à l'unanimité.

2020-02 N°24 – FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Les membres du Conseil Municipal décident qu'à compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constitué par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

	Montant annuel de l'indemnité
Maire (au taux minoré voté par le Conseil municipal sur demande du Maire)	17.340 €
Adjoints et conseiller municipal délégué (par personne)	7.800 €
Montant global des indemnités	71.940 €

Décision adoptée à l'unanimité.

2020-02 N°25 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de créer les commissions et d'en désigner les membres à main levée. Ils actent la création de 5 commissions, à savoir :

1. Education, enfance, jeunesse. Ressources humaines.
2. Vie associative. Travaux et gestion des bâtiments communaux.
3. Réseaux, voirie. Agriculture et forêt. Environnement.
4. Animations et cérémonies. Programmation événementielle .
5. Urbanisme. Communication et développement numérique.

Ils fixent le nombre de membres de chaque commission à 7 pour les commissions « Education, enfance, jeunesse. Ressources humaines » et « Urbanisme. Communication et développement numérique » et à 8 pour les commissions « Vie associative. Travaux et gestion des bâtiments communaux », « Réseaux, voirie. Agriculture et forêt. Environnement. » et « Animations et cérémonies. Programmation événementielle », hors le Président.

Enfin, ils procèdent à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, le Conseil municipal désigne au sein des commissions suivantes :

Education, enfance, jeunesse. Ressources humaines	Vie associative. Travaux et gestion des bâtiments communaux	Réseaux, voirie. Agriculture et forêt. Environnement.	Animations et cérémonies. Programmation événementielle	Urbanisme. Communication et développement numérique
C. MOUSSEIGNE	H. SOUSBIELLE	J-B CAZENAVE	J. TRIVERIO	C.VOISIN
C. SADOU	JB CAZENAVE	H. SOUSBIELLE	H. SOUSBIELLE	S. ALBES
B. MIRANDA	C. MARROCHELLA	C. CAILLABET	C. MOUSSEIGNE	S. DUPONT
J-N. AGUER	P. BELLOC	J. PERE	O. TRABESSE	P. BELLOC
C. CAILLABET	S. ALBES	C. SADOU	A. JANOULET	A. JANOULET
G. BIET	M. MARTINALLI	O. TRABESSE	M. MARTINALLI	C. BORDEDEBAT
V. FOURTICQ	J-N. AGUER	G. BIET	B. MIRANDA	G. ESQUERRE
	G. ESQUERRE	M. POQUE	V. FOURTICQ	

Décision adoptée à l'unanimité

2020-02 N°26 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ELUS AU CCAS ET DESIGNATION DES ELUS

Les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'administration du CCAS sont fixées par le Conseil municipal.

Les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, :

- de fixer à douze, le nombre des membres du conseil d'administration ; une moitié étant fixée par le conseil d'administration, l'autre moitié par le Maire ;

- de désigner après un vote à bulletin secret :

- Céline MARROCHELLA
- Jean PÉRE
- Sophie DUPONT
- Sandrine ALBES
- Cathy BORDEDEBAT
- Michelle POQUE

membres du Conseil d'administration du CCAS de PONTACQ pour la durée du présent mandat.

Décision adoptée à l'unanimité.

2020-02 N°27 – CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Dans le cadre d'un besoin saisonnier, les membres du Conseil Municipal :

- décident la création d'emplois non permanents aux services administratifs et techniques selon la répartition suivante :

- 2 emplois d'adjoint technique du 6 juillet au 14 août 2020 à 32 heures par semaine,
- 1 emploi d'adjoint technique du 17 au 28 août 2020 à 32 heures par semaine,
- 1 emploi d'adjoint administratif du 22 juin au 24 juillet 2020 à 35 heures par semaine,
- 1 emploi d'adjoint administratif du 11 au 21 août 2020 à 35 heures par semaine,
- 1 emploi d'adjoint technique du 22 juin au 24 juillet 2020 à 32 heures par semaine,
- 1 emploi d'adjoint technique du 11 au 21 août 2020 à 32 heures par semaine.

- précisent que ces emplois sont dotés de la rémunération correspondant à l'indice brut 350 de la fonction publique et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- autorisent Monsieur le Maire à signer les contrats de travail.

Décision adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 22h30.

Fait à Pontacq, le 4 juin 2020

Le Maire,

D. LARRAZABAL



[Handwritten signature]